

M. Munro (Hamilton-Est): En effet, je passe maintenant à la page 14 du bill pour présenter l'article 24. Je propose, appuyé par mon collègue, le ministre de l'Emploi et de l'Immigration (M. Cullen):

Qu'on modifie le bill C-8, tendant à modifier le Code canadien du travail, en remplaçant à l'article 24, la ligne 11, page 14, par ce qui suit:

«pendant au moins trente-six mois après».

M. l'Orateur adjoint: La Chambre est-elle prête à se prononcer?

Des voix: Le vote.

(La motion est adoptée.)

M. John A. Fraser (Vancouver-Sud): Monsieur l'Orateur, je me reporte à la page 15 du bill et à l'article 27. Je propose:

Qu'on modifie le bill C-8, tendant à modifier le Code canadien du travail, en ajoutant immédiatement après l'article 27, page 15, ce qui suit:

«27.1 L'article 81 de ladite loi est modifié par l'adjonction de ce qui suit:

(3) Quiconque dirige une entreprise fédérale et a des motifs raisonnables de croire qu'une personne peut commettre, ou a menacé de commettre, un acte mettant en danger la sécurité du dirigeant ou d'un de ses employés doit immédiatement en informer l'autorité de police la plus proche.»

Je suppose que c'est la motion n° 2.

M. Knowles (Winnipeg-Nord-Centre): Arrêtons-nous-y.

M. l'Orateur adjoint: A l'ordre. Si je peux me permettre un conseil au député, ce serait plus simple de présenter deux motions distinctes puisqu'il propose des amendements à deux articles différents. Je lui conseille de proposer l'adjonction du nouvel article 27(1), puis de présenter un autre amendement proposant le nouvel article 27(2).

M. Fraser: J'ai proposé le nouvel article 27(1) et je me suis arrêté là, car je m'attendais à cette suggestion de Votre Honneur. Nous sommes saisis d'une motion traitant de l'article 27(1).

M. Knowles (Winnipeg-Nord-Centre): Adoptée.

M. l'Orateur adjoint: A l'ordre. Le greffier vient de me signaler un détail. Dans la motion qu'il vient de présenter, le député propose de modifier l'article 81 de la loi en y ajoutant un nouveau paragraphe. Dans sa motion antérieure, que la présidence a examinée pendant l'heure du déjeuner, il proposait d'abroger l'alinéa 27(1)(3) et de lui substituer certains mots. D'une certaine façon, le député propose maintenant une adjonction à un article. D'un autre côté, il abroge et modifie un article. Je veux m'assurer que nous procédons de la façon appropriée. D'après mon interprétation, il propose l'abrogation de l'article et son remplacement par un autre.

M. Munro (Hamilton-Est): Non.

M. Fraser: Je ne pense pas.

L'hon. John C. Munro (ministre du Travail): Les avocats du ministère de la Justice nous ont conseillé pendant la pause de laisser l'article 71(1) inchangé. L'article accorde certains droits aux employés en ce qui a trait aux indemnités de vacances et pour heures supplémentaires. Il porte sur l'ordre

Code canadien du travail

de payer les arriérés de salaire et je suis certain que le député de Vancouver-Sud (M. Fraser) n'a pas l'intention de s'opposer à cette disposition. Nous désirons modifier l'article en y ajoutant une autre disposition qui porterait le numéro (3), selon la motion.

● (1422)

M. l'Orateur adjoint: Est-ce entendu?

Des voix: Entendu.

(La motion de M. Fraser est adoptée.)

(L'article 27.1 est adopté.)

M. John A. Fraser (Vancouver-Sud): Monsieur l'Orateur, la motion que vous avez maintenant sous les yeux fait état de l'article 27.2 qui est ainsi conçu:

27.2 L'article 82 de ladite loi est modifié en ajoutant ce qui suit:

Le ministre sait certainement que l'article 82 du Code a été complètement remanié durant l'heure du déjeuner et la motion dont la Chambre est présentement saisie en est le résultat. Ainsi, cette motion n'a pas seulement pour effet d'introduire dans le Code la deuxième partie de ce que nous pourrions appeler l'amendement Garbutt, mais également de donner plein effet aux autres articles du Code que nous n'avons pas l'intention de supprimer. Je donnerai donc lecture de l'amendement au complet.

Je propose, avec l'appui du député de Halifax (M. Stanfield), que:

27.2 L'article 82 de ladite loi soit modifié en ajoutant ce qui suit:

«82(1) Quiconque est employé dans le cadre d'une entreprise fédérale doit, en cours d'emploi,

a) prendre toutes les précautions raisonnables et nécessaires pour assurer sa propre sécurité et celle de ses employés; et

b) chaque fois que les circonstances l'exigent, utiliser les dispositifs et porter les articles de vêtements ou d'équipement destinés à le protéger et fournis par son employeur, ou qu'il est tenu d'utiliser ou de porter, en vertu de la présente Partie.

(2) Quiconque est employé dans le cadre d'une entreprise fédérale et a des motifs raisonnables de croire qu'une personne peut commettre, ou a menacé de commettre, un acte mettant en danger la sécurité ou la santé de son employeur ou de toute personne employée dans le cadre d'une entreprise, doit immédiatement en informer son employeur».

M. l'Orateur adjoint: Plaît-il à la Chambre d'adopter la motion?

Des voix: D'accord.

(L'article 27.2 est adopté.)

M. Munro (Hamilton-Est): Monsieur l'Orateur, nous passons maintenant à la page 19 du bill. Nous avons l'intention d'ajouter à l'article 82.1(12) un alinéa c) portant sur le danger imminent. Ni moi ni mes collègues à la Chambre n'en avons présentement le texte sous les yeux, aussi y reviendrons-nous plus tard. Je vais maintenant passer à l'amendement suivant; il est encore une fois bien entendu que si nous n'en avons pas le texte en temps voulu, nous passerons à celui du député de Nickel Belt (M. Rodriguez).